

(d) l'expression « États-Unis » désigne les États-Unis d'Amérique et dans son sens géographique désigne les États y compris les anciens territoires d'Alaska et d'Hawaï et le district de Columbia;

(e) l'expression « Canada » prise dans son sens géographique désigne les provinces, les territoires et l'île du Sud.

Article XIV

Dès l'entrée en vigueur de la présente Convention, la Convention entre le Canada et les États-Unis d'Amérique pour éviter la double imposition et prévenir l'évasion fiscale en matière de droits successoraux et d'impôt sur les biens n'aura pas effet, à compter du 1^{er} juin 1951, dans que la Convention complé- taire signée le 13 juin 1950, sont révisées avec pris en le premier janvier 1951, et ce qui concerne les successions de personnes décédées à la date en dernier lieu mentionnée ou depuis cette date, mais seulement en vigueur à l'égard des suc- cessions de personnes décédées avant cette date.

Article XV

1. La présente Convention sera ratifiée et les instruments de ratification seront échangés à Ottawa aussitôt que possible.

2. Lorsqu'elle entrera en vigueur par l'échange des instruments de ratifi- cation, la présente Convention sera réputée devenue exécutoire le premier jan- vier 1951 et ne s'appliquera qu'aux successions de personnes décédées à ou depuis cette date. Elle demeurera en vigueur pendant une période de cinq ans à compter de cette date, mais l'un ou l'autre des États contractants pourra y mettre fin à l'expiration de cette période de cinq ans, ou à toute époque par la suite au préalable de dénonciation d au moins six mois.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés à cette fin, ont signé et apposé la présente Convention.

FAIT à Washington, en double exemplaire, ce 17^{ème} jour de février 1951.

POUR LE GOUVERNEMENT DU CANADA:
A. D. P. HENNEY

POUR LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE:
DEAN RUSK